

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ SAINTES

Arrêt du : 31 janvier 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

Nombre de pages : 8

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Arrêt prononcé publiquement le 31 janvier 2024, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Saintes, Chambre correctionnelle, en date du 11 avril 2023.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats :

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Assesseurs : Monsieur DE SEQUEIRA Didier, président de chambre,

Madame THIERCELIN Marie-Béatrice, conseillère

La présidente et les assesseurs en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffière : Madame M.S, présente aux débats et Madame L.L, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. [G]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

**Intimé, non comparant et non représenté
libre**

Ministère public

Parties civiles

Mme [S-H]

Ayant pour représentant légal : Mme [H]

Appelante, représentée par Maître MARQUISEAU Fanny, avocat au barreau de POITIERS, substituant Maître CHALEIX Vanessa, avocat au barreau de SAINTES

Mme [H] agissant en son nom et ès qualités de représentant légal de [L] et [K], mineurs

Appelante, représentée par Maître MARQUISEAU Fanny, avocat au barreau de POITIERS, substituant Maître CHALEIX Vanessa, avocat au barreau de SAINTES

M. [S-H]

Ayant pour représentant légal : Mme [H]

Appelant, représenté par Maître MARQUISEAU Fanny, avocat au barreau de POITIERS, substituant Maître CHALEIX Vanessa, avocat au barreau de SAINTES

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxé M. [G] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [H] ;

Débouté la partie civile de sa demande ;

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [H], es qualité de représentant légal de M. [S-H] ;

Débouté la partie civile de sa demande ;

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [H], es qualité de représentant légal de Mme [S-H] ;

Débouté la partie civile de sa demande ;

Accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle à Mme [H] et Mme [H], es qualité de représentant légal de M. [S-H] et Mme [S-H] ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

Le ministère public, appelant principal le 14 avril 2023 ;

Mme [H], le 25 avril 2023, sur les dispositions civiles ;

Mme [H], ès qualités de représentante légale de M. [S-H] et Mme [S-H], le 23 août 2023, sur les dispositions civiles ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 novembre 2023 :

Le prévenu a été cité à parquet par acte d'huissier de justice délivré le 15 septembre 2023 ; il n'a pas comparu ;

La présidente a fait le rapport de l'affaire ;

Maître MARQUISEAU a été entendue en sa plaidoirie en faveur des parties civiles ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024 sur les dispositions pénales et renvoyée au 26 mars 2024 à 14 heures sur intérêts civils, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi.

DECISION :

La cour après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. [G] est prévenu :

- d'avoir à SAUJON, du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences, en l'espèce et notamment en lui donnant plusieurs coups, en contrôlant ses fréquentations et déplacements, en la menaçant avec une serpette, en tentant de la jeter d'une passerelle, ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de Mme [H], avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et en présence de mineurs [K] et [L] et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mai 2019 par Tribunal Correctionnel de La Rochelle pour des faits identiques ou assimilés faits prévus par ART222-13 AL.1,AL25 B), ART.132-80 CPENAL. et réprimés par ART222-13 AL.25, ART222-44, ART222-45, ART222-47 AL.1, ART222-48-1 AL.2, ART222-48-2, ART222-48-3 C.PENAL. ART378, ART379-1 C.CIVIL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Il ressort des éléments du dossier que Mme [H] s'est présentée à la gendarmerie de Saintes le 7 avril 2023 pour déposer plainte contre M. [G]. Elle expliquait être en couple depuis le 7 décembre 2022 avec M. [G] qui était venu s'installer chez elle un mois après leur rencontre. Elle indiquait avoir trois enfants de deux précédentes unions.

Au cours de son audition, Mme [H] relatait quatre épisodes de violences.

Elle précisait avoir libre accès à ses documents administratifs. Toutefois, il arrivait que lors de disputes M. [G] prenne les clés du logement après avoir fermé les portes car il ne voulait pas qu'elle parte lorsqu'il avait été violent avec elle, de peur qu'elle aille chez sa mère ou qu'elle appelle les gendarmes.

Les enfants de Mme [H] indiquaient avoir été témoins de scènes de violences.

M. [A], voisin de Mme [H], témoignait le 7 avril 2023. Il expliquait connaître M. [G] et Mme [H] depuis 6 ou 7 années. Il racontait avoir été invité la veille et avoir entendu M. [G] contacter Mme [H] en l'agressant verbalement.

Mme [G], demi-sœur de Mme [H], était entendue le 7 avril 2023. Elle expliquait que Mme [H] et M. [G] avaient tous les deux des problèmes d'alcool.

Mme [S], mère de Mme [H], était également entendue le même jour. Elle disait que rapidement sa fille avait parlé de la violence de M. [G] et que lorsqu'elle tentait de le quitter il menaçait de la tuer elle et ses enfants. Elle rapportait notamment avoir vu des bleus sur le visage de Mme [H], le visage enflé et le nez cassé mais que celle-ci maintenait être tombée.

M. [G] était placé en garde à vue le 7 avril 2023 à 18h35. Il était auditionné le 8 avril 2023. Il disait lui avoir fait comprendre que si elle appelait les gendarmes cela ferait plus de problème et qu'il valait mieux en rester là. Il expliquait qu'ils avaient chacun un exemplaire des clés et qu'elle pouvait partir comme elle voulait. Quant aux faits du mois de mars où elle s'était enfuie de chez elle en pyjama et en chaussettes après qu'il l'avait giflée, il expliquait l'avoir seulement bousculée pour la réveiller car elle était ivre. Il reconnaissait avoir cassé son téléphone car elle discutait avec son ex par message. En revanche, il niait lui avoir donné une gifle ce jour-là et précisait lui avoir racheté un téléphone par la suite. Quant à la chaise en bois, il disait avoir cassé la chaise par terre, sur le sol, car il était énervé mais pas sur elle. Il précisait également que les enfants étaient dans leur chambre à ce moment-là et qu'ils jouaient à la console de jeux. Il niait également avoir tenté de la jeter par-dessus la passerelle et lui avoir mis une serpette sous la gorge. Pour lui, il ne possédait pas de serpette et n'avait jamais voulu la jeter de la passerelle, la seule fois où ils étaient allés sur cette passerelle était avec deux amis à eux. Il disait « elle s'invente une vie, je n'ai jamais fait cela ». Il confirmait en revanche avoir constaté que M. [R] avait frappé Mme [H] alors qu'il était parti aux toilettes et l'avoir mis dehors ensuite. Quant aux déclarations de [L] selon laquelle elle l'aurait surpris dans la salle de bains avec un couteau sous la gorge de sa mère, version confirmée par Mme [H], il disait « c'est complètement faux, je n'ai jamais fait cela, nous nous sommes toujours engueulés dans la salle à manger, je pense que Mme [H] a monté ses enfants contre moi en leur disant ce qu'il fallait dire ». Il disait l'avoir déjà vue dire à ses enfants de ne pas dire qu'il habitait chez elle ou qu'elle buvait et les enfants répétaient ce qu'elle disait. Il expliquait que selon lui Mme [H] confondait certains faits avec M. [N], son ex-compagnon, du fait qu'elle buvait beaucoup et qu'il était fort probable qu'elle mélange les faits.

L'enquête de voisinage effectuée à proximité du domicile de Mme [H] révélait que les deux voisins sollicités n'avaient jamais entendu de cris ou de bruits de disputes.

Mme [H], citée à personne, n'a pas comparu à l'audience.

[K], ayant pour représentant légal Mme [H], cité à personne, n'a pas comparu à l'audience.

[L], ayant pour représentant légal Mme [H], citée à personne, n'a pas comparu à l'audience.

Mme [H], en son nom et ès qualités de représentant légal de [K] et [L], était représentée à l'audience par Maître Fanny Marquiseau, substituant Maître Vanessa Chaleix, laquelle a demandé l'infirmité du jugement de première instance, la confirmation de la recevabilité des constitutions de parties civiles et le renvoi sur intérêts civils.

Le parquet général a été entendu en ses réquisitions. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Mme [H]. Il requiert que M. [G] soit condamné à quinze mois d'emprisonnement.

M. [G] ne s'est pas présenté à l'audience devant la cour et n'était pas représenté.

Les appels des parties civiles et du ministère public, interjetés dans les formes et les délais de la loi seront déclarés recevables.

Sur l'action publique :

- Sur la culpabilité :

L'article 222-13 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

En l'espèce les actes de violence subis par Mme [H] doivent s'analyser dans un cadre de contrôle de sa vie par son compagnon, qu'elle a rencontré en novembre 2022 et qui s'est installé immédiatement chez elle.

M. [G] s'est considéré chez lui très vite et s'est accaparé la ressource principale de Madame, son logement. Au point que Mme [H] lors de sa plainte, déposée dès le 7 avril 2023, exprime ainsi son problème : « *je ne sais pas comment m'en débarrasser, il refuse de partir* ».

M. [G] va dénigrer la seconde ressource de Madame, ses liens familiaux. Il considère que la famille de Madame « ne l'aime pas ». La mère de Mme [H], Mme [S] indique que sa fille lui a très vite parlé de violences et qu'elle a elle-même constaté des traces sur sa fille. Sa sœur Mme [G] confirme. Concernant les enfants, M. [G] explique que Madame les a instrumentalisés, qu'elle leur « a monté la tête ». Il conclut qu'il y a « une alliance » contre lui.

Dans la vie du couple, la consommation alcoolique des deux partenaires, dans un contexte social difficile, est centrale.

Monsieur se montre jaloux. Il interdit à Madame de parler à d'autres hommes. Il lui confisque son téléphone pour vérifier les messages, fouille pour connaître les contacts, mais aussi pour l'empêcher d'appeler sa mère pour l'aider. Il casse son téléphone un jour où il pense qu'elle envoie des SMS à un autre homme.

M. [G] empêche Madame de quitter le domicile lorsqu'elle le souhaite notamment après des scènes de violence où elle cherche à se réfugier chez sa mère. Il ferme les portes du logement et conserve les clés.

M. [G] installe un climat de peur par une violence qu'il exerce autour de lui. Il frappe les objets, casse le réfrigérateur à coup de poing.

M. [G] menace de s'auto-mutiller pour en accuser Madame. Il prend un couteau, le met au niveau du cœur et indique qu'il va se donner un coup et dire qu'elle en était l'autrice.

M. [G] se montre violent de manière régulière. Plusieurs scènes sont décrites :

- En janvier 2023, M. [G] lui a mis une claque au visage, lui a tiré les cheveux et a cogné son visage contre une table ; Madame résume les faits à sa sœur en écrivant par SMS « il m'a défoncée la gueule ».

- Fin janvier 2023, M. [G] lui met une claque. Madame s'enfuit en pyjama pour rejoindre sa mère ; Monsieur explique l'avoir bousculée pour la réveiller car elle était ivre.

- En mars 2023, M. [G] lui a lancé une chaise en bois au niveau des côtes. Les deux enfants [L], et [K] en ont été témoins. Le certificat médical décrit sur cette femme de 30 ans, un hématome facial, un hématome à la cuisse, des contusions digitales et cervicales et fixe une ITT à 5 jours.

C'est dans ce contexte de violences habituelles que vont se déployer les menaces de mort explicites et caractérisées dans leur mode opératoire.

En janvier 2023, M. [G] lui propose d'aller à pied, de nuit, à la Passerelle. Il la menace de la jeter du pont sur la route à 4 voies qui passe en dessous. Il la soulève, elle pleure. Elle le supplie de la lâcher, ce qu'il fait. Il place ensuite une serpette sous son cou puis la relâche. Monsieur nie cette scène « *elle s'invente une vie, je n'ai jamais fait ça* ». Il précise ne pas avoir de serpette. Aucune perquisition n'ayant été effectuée, la cour ne peut vérifier ce point, ni l'exclure.

Un autre jour, dans la salle de bain, M. [G] lui met la lame d'un couteau de poche sous la gorge en la maintenant et l'insultant. Interrogé Monsieur dit : « c'est complètement faux ».

La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel les violences se contextualisent.

Les agissements de M. [G] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger Madame dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître du domicile, en l'espèce seule ressource identifiée de Madame en situation de fragilité sociale.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille. Les violences faites aux femmes s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence intrafamiliale doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé est déployé pour contrôler la vie des femmes. Il fait peser un danger sur la femme et un risque indissociable sur l'intégrité psychologique et physique des enfants.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité et où celle de ses enfants, auquel elle s'adapte constamment.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche la femme de jouir de leurs droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux.

Le tribunal de Saintes a relaxé M. [G] en première instance des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant par huit jours en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en récidive, faits commis du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 à Saujon. Les carences de l'enquête relevées par le tribunal, pour être regrettées, n'ont pas à être supportées par Mme [H].

L'article 222-13 du code pénal prévoit les faits de violence *sans incapacité en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité*. En l'espèce, il ne résulte pas des éléments de la procédure que les violences commises sur la personne de Mme [H] ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours. Néanmoins, les éléments de la procédure permettent de caractériser des violences qui ont été commises sur Mme [H] sans incapacité de travail. Il y a donc lieu de requalifier en ce sens l'infraction reprochée à M. [G].

La décision déferée sera infirmée sur la culpabilité.

- Sur la peine :

Au moment de la commission de l'infraction, le casier judiciaire de M. [G] portait trace de cinq condamnations, dont quatre condamnations pour des délits routiers, une condamnation pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits mais également de la personnalité et de la situation du prévenu, il convient de condamner M. [G] à une peine d'emprisonnement délictuel de six mois avec sursis probatoire de deux ans.

Sur l'action civile :

Aucun moyen n'est avancé devant la cour de nature à remettre en cause la recevabilité de la constitution de partie civile de Mme [H], agissant en son nom et ès qualités de représentant légal de [K] et [L].

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [H], en son nom, et ès qualités de représentant légal de [K] et [L].

La responsabilité civile du prévenu est pleine et entière.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a débouté Mme [H], en son nom et ès qualités de représentant légal de [K] et de [L] de leurs demandes indemnitaires en réparation des préjudices subis.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de Mme [H], partie civile agissant en son nom personnel et ès qualités de représentant légal de [K] et [L], et par arrêt prononcé par défaut à l'égard de M. [G], prévenu, en matière correctionnelle et en dernier ressort

Reçoit les appels des parties civiles et du ministère public,

Sur l'action publique :

Infirmé le jugement déféré en ce qu'il a relaxé M. [G] des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant par huit jours en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en récidive, faits commis du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 à SAUJON.

Statuant à nouveau :

Requalifie les faits reprochés à M. [G] en violence sans incapacité en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en récidive, commis du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 à Saujon,

Déclare M. [G] coupable des faits violence sans incapacité en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en récidive, commis du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 à Saujon ;

Condamne M. [G] à un emprisonnement délictuel de six mois,

Dit que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant deux ans ;

Dit que conformément à l'article 132-44 du code pénal, M. [G] devra se soumettre pendant le délai de probation, aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné,
- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit que conformément à l'article 132-45 du code pénal, M. [G] se verra imposer spécialement au cours du délai de probation, les obligations et interdictions suivantes :

- réparer en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, en fonction de la décision qui sera rendu par la cour saisie sur intérêts civils ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec Mme [H] ;
- s'abstenir de paraître au domicile de Mme [H];

L'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [H], en son nom, et ès qualités de représentant légal de [K] et [L].

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme [H], en son nom, et ès qualités de représentant légal de [K] et [L] de leurs demandes indemnitaires en réparations des préjudices subis ;

Statuant à nouveau :

Ordonne le renvoi sur intérêts civils à l'audience du 26 mars 2024 à 14 heures ;

DIT que le présent arrêt vaut convocation à cette audience de renvoi pour les parties civiles et qu'il ne sera pas délivré d'autre citation ni convocation.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

LA GREFFIÈRE

LA PRESIDENTE

Mme L.L

Gwenola JOLY-COZ